

Arrêt

n° 133 670 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2014.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me C. KABAMBA NKONGOLO, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 octobre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : Le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes en raison de problèmes liés à son soutien à l'UFDG et à son appartenance ethnique peule.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des déclarations succinctes et imprécises, voire lacunaires, s'agissant de son arrestation en août 2013, sa détention au camp Alpha Yaya de deux jours ainsi que sur les conditions de travail sur le chantier dont les propos peuvent tout aussi bien refléter le vécu d'une personne ayant simplement travaillé sur un chantier de construction. Elle relève qu'en outre son arrestation et sa détention remontent « à seulement deux mois avant votre audition devant le Commissariat général ».

Elle considère s'agissant des « autres problèmes » rencontrés depuis 2010 en raison de son soutien à l'UFDG et à son appartenance ethnique, que l'on ne peut en conclure que le requérant a été personnellement la cible des attaques. Ainsi, s'agissant de son affiliation politique, le requérant n'aurait actif que pendant 4 mois, que son rôle était limité (notamment à l'organisation de matchs de football et l'aide apportée aux actions de sensibilisation en travaillant pour la sonorisation). Elle relève qu'il a précisé n'avoir jamais rencontré de problèmes pendant ces quatre mois de participation et estime que, parce qu'il n'a personnellement pas rencontré de problèmes en raison de sa fonction et de ses actions de l'époque pour l'UFDG, il n'y a rien qui indique qu'il serait aujourd'hui personnellement visé par ses autorités pour ce motif.

Elle ajoute que le 7 novembre 2010 son domicile a fait l'objet d'une attaque de la part de gens soutenant le parti au pouvoir – le Conseil constate que le requérant déclare que cette attaque est intervenue fin novembre 2010, après les évènements propres au 7 novembre 2010 – mais qu'il s'agit d'une période « particulièrement tendue » dans certains quartiers, et plus particulièrement ceux appartenant à sa commune, Ratoma et qu'à la lecture des informations à sa disposition, elle ne peut conclure que le requérant a été personnellement visé par les attaques, celles-ci représentant des violences à l'encontre de « toute personne ayant voté pour le parti de Cellou Dalein Diallo » et constate que la période agitée des élections n'est plus celle qui « prévaut aujourd'hui en Guinée au vu des informations » dont elle dispose.

S'agissant de l'agression dont aurait été victime le requérant le 20 septembre 2012, elle relève que le requérant précise qu'elle a eu lieu après la marche de contestation organisée ce jour-là, cependant elle constate que ces évènements ont « eu lieu pendant une période particulière, celle de la marche menée par l'opposition politique guinéenne durant laquelle des affrontements ont effectivement eu lieu entre manifestants et forces de l'ordre ». Partant, elle considère que le requérant n'a pas été personnellement visé par « ces violences lesquelles ont en effet été perpétrées à l'encontre de l'ensemble des personnes d'origine ethnique peule, sans autre distinction ».

S'agissant de la plainte déposée au commissariat de police de son quartier en mai 2013 à la suite de la réception de deux sms anonymes menaçant le requérant, la partie défenderesse ne considère pas que,

ignorante du contenu « exact » de ces sms anonymes, ceux-ci soient constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et ce parce que ces messages ne permettent pas d'identifier l'auteur des menaces, mais aussi parce que, compte tenu de l'absence de profil politique du requérant et de la faible visibilité des actions du requérant pour l'UFDG, ces éléments ne sont pas « à même » de faire de ce dernier une cible pour les autorités guinéennes outre que les faits de 2010 et 2012 invoqués ne font pas non plus du requérant une cible - comme développé dans la décision et résumé ci-dessus. Elle considère donc que « deux sms anonymes ne peuvent en tout cas pas suffire à attester que vous êtes menacé par vos autorités dans votre pays ».

S'agissant du saccage de la boutique du requérant en mai 2013, elle considère que celle-ci n'a pas été la seule à être saccagée durant cette période, « de nombreux commerçants peuls ayant en effet été inquiétés ». Elle considère que, dans la mesure où le requérant n'a, « à aucun moment, pu démontrer » qu'il était « personnellement visé » par ses autorités et parce que les informations en sa possession ne font pas état de persécutions systématiques envers les Peuls, rien n'indique que le requérant est, aujourd'hui, personnellement visé par ses autorités en Guinée. Elle relève, par ailleurs, que la boutique du requérant n'a, depuis lors, plus connu d'autres dégâts.

S'agissant de la situation ethnique en Guinée, elle considère, à la lecture des « informations objectives à sa disposition » qu'elle ne peut arriver à la conclusion que tous les Peuls de Guinée encourent un risque de persécution du simple fait d'appartenir à cette ethnie.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile. Elle relève notamment des incohérences entre les déclarations du requérant et les dates inscrites dans la lettre adressée au Directeur Général d'Areeba ainsi que dans le certificat de dépôt de plainte et la lettre rédigée par le Commissaire urbain, outre que ni le certificat de dépôt de plainte ni la demande adressée par le Commissaire urbain ne sont signées et ne permettent pas d'identifier leurs auteurs. Elle considère que le témoignage de M.A.B. est de nature privée et ne peut s'assurer si ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et ajoute que ni l'identité de son auteur ni le lien l'unissant au requérant ne sont vérifiables.

Enfin, elle considère que la situation en Guinée ne rentre pas dans le cadre du champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations que le pouvoir en place appartient à l'ethnie à la base des violences qui n'ont pas totalement cessé, que cela ne met pas le requérant à l'abri « d'éventuelles menaces et traitements dégradants », que connaissant la propension des chefs d'États africains à s'accrocher au pouvoir, le risque de menaces reste présent, que la partie défenderesse se base sur des parties de phrases incomplètes, sorties de leurs contextes, que l'attaque intervenue postérieurement au 7 novembre 2010 présente « bien un caractère personnel dans la mesure où seul son domicile a été visé et pas ceux des voisins » - alors qu'à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que le requérant a déclaré, en page 16 du rapport d'audition, que « *ils ont jeté des cailloux et les pare-brise dans la cour des voitures, nous sommes deux familles peules dans ce carré là, et Mr Sy qui est malinké, d'autres familles sousou et dc ça a été ciblé que sur les peulhs* », ce qui ne fait que conforter les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence d'élément personnel dans les agressions alléguées.

Partant, il s'agit de justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crainte personnelle dans le chef du requérant, outre que les sms allégués n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse et donc ne permettent d'être tenus pour réels, outre qu'ils le seraient, le caractère anonyme ne permettrait pas d'établir qu'il ne s'agit pas d'un simulacre. Le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En outre, s'agissant de l'invocation de l'article 8 CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant Peul de Guinée y a une crainte fondée de persécution ou qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant: en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT